

VD_FINDINFO HC / 2020 / 699 vom 13. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___699

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 699 du 13 octobre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 699 del 13 ottobre 2020

Regeste

AVOCAT, HONORAIRES, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, MANDAT | 396 CO, 397 CO, 398 al. 1 CO, 398 al. 2 CO

Erwägungen

E. 16

Me M. _____ a-t'i! (sic) informé se clients de son activité en fait et en droit de manière appropriée ? Réponse Le soussigné ne saisit pas ce qu'il faut entendre par activité en fait et en droit. Par définition, l'activité est un fait, celui d'agir. Il suffit de lire la relation qui précède de leurs échanges pour se convaincre que Me M. _____ a tenu M.

A.B. _____ au courant de toutes ses démarches et du contenu de ses discussions, que ce soit avec Mes G. _____ et N. _____, conseils de V. _____, ou avec Me X. _____, défenseur de Mme D.B. _____. L'information orale est appropriée et l'on constate en l'espèce, par les réactions écrites de M. A.B. _____, qu'il a toujours bien saisi ce que Me M. _____ lui communiquait. (...) » 12. a) En cours d'instance, A.B. _____ a invoqué la compensation à l'encontre de M. _____, arguant que ce dernier lui devait un montant de 40'000 francs. b) A.B. _____ soutient que M. _____ lui aurait confié un mandat afin de constituer une société BVI (British Virgin Islands) et qu'il lui aurait remis les documents le concernant qui étaient requis pour cette constitution. Il a produit à cet égard une attestation d'établissement du 27 février 2001, accompagnée d'une apostille, une attestation de [...] du 27 février 2001 et une copie partielle certifiée conforme du passeport de M. _____ du 27 février 2001, accompagnée d'une apostille. Il relève qu'une société BVI a été constituée sous la raison sociale « I. _____ » et qu'un compte a été ouvert auprès de la banque [...], à Londres, sur lequel M. _____ aurait transféré un montant de quelque 193'000 francs. À l'appui de ces allégations, A.B. _____ a produit un document de la banque [...], détaillant une transaction bancaire effectuée le 9 mai 2001, consistant en un transfert d'une somme de 193'200 fr. de [...] à I. _____, une facture d'un montant de 1'860 livres sterling lui ayant été adressée par la société [...] le 26 avril 2001, concernant des « PROFESSIONAL SERVICES » en relation avec la société I. _____ enregistrée aux Iles Vierges britanniques, ainsi qu'une page de garde d'un document intitulé « MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION OF I. _____ » daté du 22 juin 2000. A.B. _____ soutient avoir adressé à M. _____, en courrier restant, soit avec sa propre adresse, pour son activité relative à la société I. _____, des notes de frais et honoraires les

E. 20

décembre 2006 et 19 décembre 2007, notes qu'il a produites en première instance tout en précisant qu'elles n'avaient pas été réglées. M. _____ soutient pour sa part qu'A.B. _____ ne lui aurait jamais adressé ces factures avant la survenance du litige

relatif au non-paiement de ses propres honoraires. c) Sur réquisition d'A.B._____, des commandements de payer la somme de 40'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2007, ont été notifiés à M._____ par l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron les 17 janvier 2011 (poursuite n° [...]) et 8 décembre 2012 (poursuite n° [...]). Ces commandements de payer – qui indiquaient comme cause de l'obligation « Constitution/mise à disposition de la Société I._____. Note de frais et honoraires Etude A.B._____ juin 2007 » – ont été frappés d'opposition totale. 13. En cours d'instance, une expertise a été ordonnée aux fins de déterminer, d'une part, si le montant des notes d'honoraires d'A.B._____ précitées était justifié eu égard à la tarification usuelle en la matière et au travail fourni et, d'autre part, si la pratique offshore imposait que toutes les correspondances soient, comme dans le cas présent, retenues auprès du mandataire, y compris les notes de frais et d'honoraires de celui-ci. L'expert H._____, dont l'impartialité a été à plusieurs reprises mise en doute par M._____, a rendu son rapport le 9 novembre 2017. Il a indiqué qu'en l'absence de tout contrat de mandat de constitution et de gestion de société dûment signé par les parties, il convenait de se référer aux usages en vigueur à l'époque des faits, soit durant les années 2000 et suivantes. A cet égard, il a d'abord relevé que le travail fourni et les responsabilités prises – ou non – par un mandataire n'avaient jamais fait l'objet d'une tarification officielle, respectivement recommandée, par des associations nationales actives dans le domaine du « Trust business ». Cela étant, il a considéré que la rémunération annuelle d'A.B._____ dans le cadre de l'exécution du mandat en cause était réaliste et justifiée, quoique, de manière générale, elle tendait vers la limite « haute » s'agissant uniquement d'une prestation de « poste restante », sans prise de responsabilité au niveau de l'engagement par sa signature pour le compte d'I._____. L'expert a en outre indiqué que la pratique de l'activité « Trust business » s'agissant de la conservation de tout document sous la forme de « poste restante » auprès du mandataire était constante, en l'absence d'instruction écrites différentes de la part du mandataire. Il a dès lors considéré que la mise à disposition par le mandant pour son mandataire de ses notes de frais et honoraires sous la forme de « courrier restant » ne violait aucunement ce principe reconnu. L'expert a enfin indiqué que la conservation de la note de frais émanant de [...] Ltd n'échappait pas à la réglementation constante sur la rétention par le mandataire de tout courrier concernant son mandant, de sorte que c'était à juste titre qu'A.B._____ avait retenu ladite note de frais. 14. a) M._____ a ouvert action contre les appelants par le dépôt d'une requête de conciliation le 4 juillet 2012. La procédure de conciliation n'ayant pas abouti, une autorisation de procéder lui a été délivrée le 15 août 2012. b) Par demande adressée au Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte le 9 novembre 2012, M._____ a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il soit dit que les appelants, conjointement et solidairement entre eux ou chacun pour la part que justice dirait, sont débiteurs envers lui et lui doivent immédiat paiement de la somme de 48'527 fr. 60, plus intérêts à 5% l'an dès le 15 janvier 2006. Par réponse du 22 février 2013, les appelants ont conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de la conclusion prise par M._____. Reconvencionnellement, ils ont pris, également sous suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « I. B.B._____ n'est pas débitrice de Me M._____ du montant de fr. 48'527.60 (quarante-huit mille cinq cent vingt-sept francs et soixante centimes) plus intérêts à 5 % l'an dès le 15 janvier 2006. II. A.B._____ n'est pas débiteur de Me M._____ du montant de fr. 48'527.60 (quarante-huit mille cinq cent vingt-sept francs et soixante centimes) plus intérêts à 5 % l'an dès le 15 janvier 2006. III. Me M._____ est le débiteur de A.B._____ et lui doit immédiat paiement du montant de

fr. 40'000.- (quarante mille francs) avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 juin 2007. IV. l'opposition formée au commandement de payer – poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron est définitivement levée, libre cours étant laissé à la poursuite ». Par réponse sur demande reconventionnelle du 4 octobre 2013, M. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, au maintien de ses propres conclusions et au rejet des conclusions prises au pied de la réponse. Par déterminations du 4 décembre 2013, les appelants se sont déterminés sur les allégués de M. _____ et ont encore allégué des faits supplémentaires. Par déterminations finales du 22 janvier 2014, M. _____ s'est déterminé sur les allégués supplémentaires des appelants. c) Une audience de premières plaidoiries s'est tenue le 2 mai 2014. A la suite de cette audience, une ordonnance de preuves a été rendue le 10 juillet 2014. d) M. _____ a allégué des faits nouveaux par procédé écrit du 9 octobre 2015. Par déterminations du 30 octobre 2015, les appelants se sont déterminés sur ces allégués et ont allégué à leur tour des faits supplémentaires. e) Comme indiqué précédemment, l'expert K. _____ a rendu son rapport d'expertise le 27 novembre 2015 et son rapport d'expertise complémentaire le 6 octobre 2016. Il en a été fait état ci-dessus dans la mesure de leur utilité. f) Par requête du 24 octobre 2016, les appelants ont sollicité de pouvoir introduire en procédure de nouveaux allégués et de nouvelles pièces. En substance, les nouveaux allégués, numérotés de 219 à 227, avaient trait aux circonstances de l'exécution du prétendu mandat entre M. _____ et A.B. _____, lié à la constitution de la société I. _____. Quant aux pièces 138 à 144 produites à l'appui de cette requête, il s'agissait, en substance, d'une note rédigée par A.B. _____ le 2 mai 2001, énumérant des numéros de compte auprès de la banque [...], remise le même jour à M. _____ selon mention manuscrite (pièce 138), d'un courrier d'A.B. _____ à M. _____ du 21 février 2001 (pièce 139), d'un courrier d'A.B. _____ à la banque [...] du 17 avril 2001 (pièce 140), de deux courriers de la société [...] à A.B. _____, datés des 31 janvier et 9 février 2001 (pièce 141), d'une procuration non datée et non signée entre M. _____ et l'étude d'A.B. _____ (pièce 142), d'un courrier du 3 avril 2001 adressé par A.B. _____ à la société [...] (pièce 143) et d'un document sur lequel figurent des mentions manuscrites illisibles (pièce 144). Par décision du 27 mars 2017, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : la Présidente) a rejeté ladite requête, au motif notamment que les appelants n'avaient pas rendu vraisemblable que les nouvelles pièces qu'ils souhaitaient produire n'étaient pas déjà en leur possession au moment du dépôt de leurs écritures et que, si tel avait été le cas, ils auraient alors dû en requérir la production à l'appui de leurs écritures s'ils les estimaient pertinentes. Les appelants ont interjeté un recours contre cette décision, lequel a été rejeté par arrêt de la Chambre des recours civile du 3 juillet 2017. Ils ont ensuite déposé un recours en matière civile et un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, lesquels ont été déclarés irrecevables par arrêt rendu le 6 octobre 2017. g) Comme indiqué précédemment, l'expert H. _____ a rendu son rapport d'expertise le 9 novembre 2017. Il en a été fait état ci-dessus dans la mesure de son utilité. Par décision du 19 février 2018, la Présidente a refusé d'ordonner le complément d'expertise requis par les appelants, au motif que la question complémentaire formulée par ceux-ci à l'attention de l'expert H. _____ revenait en réalité à introduire un allégué et un mode de preuve nouveau, ce qui allait au-delà de ce qu'autorise l'art. 187 al. 4 CPC. Les appelants ont interjeté un recours contre cette décision, qui a été déclaré irrecevable par arrêt de la Chambre des recours civile du 26 mars 2018. h) Une audience de plaidoiries finales s'est tenue le 5 avril 2019. A cette occasion, N. _____ et F. _____ ont été entendus en qualité de témoins et

A.B. _____ a été interrogé en qualité de partie. Leurs déclarations ont été retranscrites ci-dessus dans la mesure de leur utilité. En droit : 1. 1.1 Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). 1.2 En l'espèce, formé en temps utile – compte tenu de la suspension du délai d'appel durant les fêtes judiciaires (art. 145 al. 1 let. c CPC) – par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. 2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd., 2019, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la Cour de céans, notamment CACI 1 er février 2012/57 consid. 2a). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). 2.2 2.2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient ainsi à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance, soit après la clôture des débats principaux (TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2 ; cf. ATF 138 III 625 consid. 2.2). Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise, ce qui implique pour l'appelant d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou moyen de preuve n'a pas pu être produit ou invoqué en première instance (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 et les références citées). 2.2.2 En l'espèce, les appelants ont produit deux pièces nouvelles à l'appui de leur appel, à savoir une convention conclue le 3 avril 2006 entre D.B. _____ et A.B. _____ d'une part, et V. _____ d'autre part (pièce 1a),

ainsi qu'un projet de cette même convention portant la date du 10 janvier 2006 (pièce 1b). Dès lors que ces pièces existaient avant même l'introduction de l'instance, il apparaît qu'elles pouvaient aisément être produites devant les premiers juges, les appelants n'expliquant pas valablement en quoi leur production n'aurait pas été possible dans le cadre de l'instruction menée par ces derniers. A cet égard, on ne saurait suivre les appelants lorsqu'ils soutiennent que la nécessité de produire les pièces en question ne serait apparue qu'à la suite de l'audition du témoin N. _____, leur but étant d'infirmer son témoignage selon lequel la convention signée avec V. _____ postérieurement à la résiliation du mandat confié à l'intimé concrétisait les négociations menées précédemment par celui-ci. En effet, les appelants devaient s'attendre à ce que le témoignage de N. _____ soit retenu en leur défaveur, de sorte qu'il leur incombait de produire lesdites pièces devant les premiers juges s'ils entendaient s'en prévaloir. En définitive, force est de constater que les pièces nouvelles produites par les appelants ne respectent pas les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, de sorte qu'elles sont irrecevables. 3. Les premiers juges ont admis la légitimation passive de B.B. _____, ce qui n'est pas frontalement remis en cause en appel. L'acte d'appel fait même référence au « mandat confié [à l'intimé] en mai 2005 par les appelants feu C.B. _____, B.B. _____ et A.B. _____ » (p. 1 de l'appel). De surcroît, il a été retenu par les premiers juges que « les parties ne remettent pas en question qu'un mandat a été confié par les défendeurs au demandeur et que le principe d'une rémunération n'est pas non plus remis en question » (cf. p. 41 du jugement), ce sur quoi les appelants ne reviennent pas expressément. Dans ces conditions – et compte tenu également des considérations qui seront exposées ci-après (cf. infra consid. 5.3.1) –, la légitimation passive de l'appelante B.B. _____ peut sans autre être confirmée. 4. 4.1 Sous ch. II de leur acte d'appel, intitulé « Moyens », les appelants contestent certains points de l'état de fait du jugement entrepris. A cet effet, ils formulent 73 allégués, dont bon nombre ne ressort pas de leurs écritures de première instance, souvent sans expliquer en quoi ceux-ci démontreraient une constatation inexacte ou incomplète des faits de la part des premiers juges. Il convient d'observer d'emblée qu'une telle manière de procéder ne répond ni aux exigences de motivation (art. 311 al. 1 CPC), ni aux conditions permettant d'admettre la recevabilité de faits nouvellement invoqués en appel (art. 317 al. 1 CPC). Il n'incombe en effet pas à la Cour de céans de revoir l'ensemble de l'état de fait, faute pour les appelants de soulever des critiques précises sur chaque point de celui-ci qu'ils contestent, respectivement d'indiquer en quoi les faits qu'ils allèguent satisfont aux exigences de l'art. 317 al. 1 CPC. Il ne suffit notamment pas, en procédure d'appel, d'alléguer un fait et de lister à son appui un ou des moyens de preuve, sans plus amples explications, comme les appelants le font à plusieurs reprises dans leur acte d'appel, notamment aux allégués 1 à 11 de l'exposé préliminaire de celui-ci. Partant, seuls seront examinés ci-après les griefs des appelants relatifs à la constatation inexacte ou incomplète des faits qui satisfont aux réquisits en matière de devoir de motivation et d'allégation. 4.2 4.2.1 Sous ch. II, let. A du mémoire d'appel, intitulé « Du mandat confié à Me M. _____ », les appelants dénoncent en substance une appréciation arbitraire des faits concernant l'étendue, respectivement l'exécution du mandat ayant été confié à l'intimé. 4.2.2 Pour établir l'arbitraire s'agissant de l'étendue de la mission confiée à l'intimé, les appelants commencent par reproduire deux passages de l'expertise complémentaire de K. _____. Manifestement, le procédé employé ne permet pas de mettre à jour un quelconque arbitraire dans la constatation des faits par les premiers juges, faute pour les appelants d'entreprendre la moindre démonstration en ce sens. On ne voit du reste pas en quoi le passage du jugement repris sous let. A, ch. 1 de l'appel aurait été

arbitrairement retenu, d'autant que la description de la mission de l'intimé qui y figure est fondée sur les constatations de l'expert K._____, constatations que celui-ci a en substance confirmées dans l'expertise complémentaire dont les appelants se prévalent. 4.2.3 On suppose ensuite que les appelants contestent le fait retenu par les premiers juges, selon lequel l'intimé n'aurait pas eu accès au dossier pénal ouvert à l'encontre de D.B._____, ainsi qu'aux comptes de la fondation P._____ (cf. let. A, ch. 5 à 8 de l'appel). La lettre que les appelants invoquent à cet égard, soit celle adressée par Me G._____ à l'intimé le 26 juillet 2005, ne permet toutefois pas d'infirmer ces constatations, qui ressortent expressément du rapport d'expertise complémentaire de K._____. Dans cette lettre, Me G._____ faisait en effet uniquement référence à un projet de courrier destiné au juge d'instruction, auquel il priait l'intimé de bien vouloir se référer. On ne saurait en déduire que ce dernier aurait eu accès au dossier pénal de D.B._____ ou au compte de la Fondation P._____, d'autant qu'on ignore le contenu de ce projet de courrier, qui n'a pas été versé au dossier. 4.2.4 Sous let. A, ch. 11 à 18 de l'appel, les appelants semblent reprocher aux premiers juges de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'importance qu'avait la Fondation P._____ dans le cadre de l'exécution du mandat confié à l'intimé. Lorsqu'ils indiquent qu'il appartenait à l'intimé de tenir compte de la Fondation P._____, donc de B.B._____, ayant droit économique de ladite fondation, les appelants reprennent en définitive ce qui a été posé par les premiers juges, ceux-ci ayant expressément retenu que l'intimé devait garder à l'esprit les intérêts de la Fondation P._____ et de ses ayants droits. Pour le surplus, on relèvera que les extraits de correspondance cités par les appelants – qui n'ont pour la plupart pas été allégués en première instance – ne permettent pas de retenir que le mandat de l'intimé se serait étendu à la détermination de l'éventuel dommage subi par la Fondation P._____. L'expert K._____ est d'ailleurs arrivé à la même conclusion après avoir tenu compte, entre autres, des mêmes différents extraits, qui sont invoqués par les appelants dans leur mémoire d'appel. 4.2.5 Sous let. A, ch. 19 de l'appel, les appelants critiquent un résumé fait par les magistrats de leur position en lien avec l'étendue du mandat, sans discuter ce qui a au final été retenu. La critique est incompréhensible, ce d'autant qu'elle consiste à simplement alléguer leur point de vue pour en déduire que le mandat n'aurait pas été correctement exécuté. On ne voit au demeurant pas en quoi la participation de D.B._____ à la réduction du dommage causé à V._____ (let. A, ch. 20 de l'appel), la connaissance du « dommage certain » de V._____ (let. A, ch. 21 de l'appel), de même que la valeur des parcelles qui faisaient l'objet du séquestre (let. A, ch. 22 à 25 de l'appel) permettraient de conclure que l'intimé n'aurait pas exécuté correctement son mandat, étant observé que l'on peine à comprendre le lien entre ces différents éléments et la déduction qui en est tirée sous let. A, ch. 19 de l'appel. Quoi qu'il en soit, il convient de relever que lorsque les appelants affirment qu'il appartenait à l'intimé de tenir compte du dommage effectivement subi par V._____ dans le cadre de son mandat, ils s'éloignent sans fondement des faits de la cause, les premiers juges ayant clairement posé que la mission confiée à l'intimé consistait à « négocier avec les avocats de V._____ un accord avec cette banque lésée par les agissements de D.B._____ (...) », ce qui laissait une marge de manœuvre certaine au mandataire. L'expert K._____ a du reste constaté, sans que le contenu de son expertise ne soit valablement remis en cause, que le mandat avait été exécuté conformément à la pratique usuelle, que l'intimé avait effectué son travail avec diligence et qu'il s'était heurté à l'intransigeance de la banque qui n'acceptait pas une autre solution que le paiement d'un montant de 4,7 millions de francs. On ajoutera encore que le projet d'accord négocié par

l'intimé prévoyait la cession aux appelants et à feu C.B. _____ de toutes les créances de la banque contre D.B. _____, ainsi que des actifs séquestrés dans le cadre de l'enquête pénale. Ainsi, ce projet d'accord sauvegardait les droits des appelants, puisqu'il leur permettait de faire valoir ultérieurement les prétentions de la banque contre D.B. _____ – en lui réclamant notamment une participation au dommage causé – et de disposer des actifs séquestrés. On ne saurait dès lors reprocher à l'intimé de ne pas avoir tenu compte des éléments énumérés ci-dessus, ce d'autant que l'on ignore sur quelle base ils sont fondés, si ce n'est sur une projection des appelants qui estiment unilatéralement que ces données devaient être connues et prises en compte dans le cadre de la négociation, alors même qu'ils affirment plus loin dans leur appel, de manière totalement contradictoire, que l'intimé ne disposait d'aucun paramètre de négociation (let. A., ch. 36 de l'appel). Sur cette base, force est de constater que les appelants ne parviennent pas à établir que l'intimé n'aurait pas exécuté son mandat conformément aux règles de l'art, puisqu'ils se fondent pour ce faire sur un état de fait exorbitant de celui retenu dans le jugement entrepris. 4.2.6 Sous let. A, ch. 30 à 32 de l'appel, les appelants soutiennent, sans parvenir à le démontrer, que la lettre d'intention signée par feu C.B. _____ et B.B. _____ le 13 décembre 2005 aurait été « obtenue sans droit ». Il suffit d'observer à ce propos qu'outre le fait qu'il n'a pas été dûment allégué en première instance, le passage de la lettre d'A.B. _____ à Me C. _____ du 22 octobre 2005 dont les appelants se prévalent ne permet nullement d'arriver à une telle constatation. 4.2.7 Sous let. A, ch. 33 à 45 de l'appel, les appelants reprochent en substance aux premiers juges d'avoir retenu que l'intimé avait mené des pourparlers transactionnels avec les avocats de V. _____, notamment avec Mes N. _____ et G. _____. Ils leur font également grief d'avoir constaté que peu après la résiliation du mandat de l'intimé, un accord avait été signé entre eux-mêmes et la banque précitée, lequel concrétisait les négociations faites auparavant. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, c'est à juste titre que les magistrats se sont fondés sur le témoignage de N. _____ pour retenir les faits susmentionnés. Le contenu de l'expertise réalisée par K. _____, auquel les appelants se réfèrent, ne permet pas d'infirmer ces faits, l'expert ayant au contraire constaté que l'intimé avait rencontré Me G. _____ à deux reprises et qu'il avait en outre eu plusieurs contacts téléphoniques tant avec Me G. _____ qu'avec Me N. _____. Quant aux pièces dont se prévalent les appelants, notamment la convention signée avec la banque le 3 avril 2006, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour les motifs qui ont déjà été exposés (cf. supra consid. 2.2). A toute fin utile, on relèvera que ces pièces ne sont pas pertinentes, puisqu'elles ne permettent pas d'infirmer les déclarations du témoin N. _____, selon lesquelles l'intimé a mené des pourparlers transactionnels avec les avocats de V. _____, lesquels ont été concrétisés par l'accord qui a été conclu peu de temps après la résiliation de son mandat. 4.2.8 Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que l'expertise judiciaire réalisée par K. _____ a confirmé que l'intimé avait exécuté son mandat conformément à la pratique usuelle dans l'exercice du barreau, que les entrevues qu'il avait eues avec les conseils de la partie lésée par les agissements de D.B. _____ s'inséraient dans le cadre du mandat confié et des instructions données par A.B. _____ et qu'il avait agi avec diligence, ce sur quoi les appelants se gardent bien de revenir. Le contenu de cette expertise – dont il a été dûment retenu par les premiers juges qu'elle était claire, précise et qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter, ce qui n'est pas remis en cause par les appelants – valide ainsi entièrement les constatations de fait du jugement entrepris concernant l'étendue et la bonne exécution du mandat ayant été confié à l'intimé. En définitive, il ne se justifie pas de s'éloigner de l'état de fait tel que retenu par les

premiers juges sur ces points, étant observé que la critique des appelants est par moment incompréhensible. 4.3 4.3.1 Sous ch. II let. B de l'acte d'appel, les appelants discutent du prétendu mandat confié à A.B. _____ en 2001, concernant la constitution de la société I. _____, sur lequel est fondée l'exception de compensation soulevée par l'appelant prénommé. A cet égard, ils reprochent en substance aux premiers juges d'avoir retenu qu'il n'était pas établi que l'appelant A.B. _____ et l'intimé auraient, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté en vue de la conclusion d'un contrat de mandat dont l'objet aurait été la constitution de la société I. _____. 4.3.2 4.3.2.1 Pour asseoir leur critique, les appelants reviennent tout d'abord sur le rejet de leur requête en nova du 24 octobre 2016, par laquelle ils entendaient introduire des allégués nouveaux et produire des pièces nouvelles concernant le mandat litigieux. Ils font valoir que ce rejet – qui a été prononcé par décision du 27 mars 2017, confirmée par l'arrêt de la Chambre des recours civile du 3 juillet 2017 – violerait l'art. 229 al. 1 let. b CPC, de sorte qu'il y aurait lieu de compléter l'état de fait du jugement entrepris avec les allégués et les pièces figurant dans la requête en nova précitée (cf. let. B, ch. 46 à 59 de l'appel). 4.3.2.2 Aux termes de l'art. 229 al. 1 let. b CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits). 4.3.2.3 En l'espèce, les appelants ne peuvent pas être suivis lorsqu'ils prétendent que durant l'échange d'écritures, A.B. _____ n'avait plus en mémoire l'existence des pièces produites à l'appui de la requête en nova – qui sont datées de 2001 –, dès lors qu'ils n'en apportent pas la preuve, même sous l'angle de la vraisemblance. On ne comprend du reste pas pourquoi la réminiscence de ces pièces serait intervenue en octobre 2016 seulement et non pas auparavant, le « pur concours de circonstances » invoqué par les appelants ne pouvant être valablement admis au regard des allégués avancés à l'appui de la demande reconventionnelle – déposée le 22 février 2013 –, dans laquelle l'appelant invoquait déjà la créance compensatrice issue du prétendu mandat que l'intimé lui aurait confié en 2001. On peut même se demander si, comme l'affirme les appelants, ces pièces ont réellement été détruites, le contraire n'étant pas établi. A cet égard, il sied de relever que ce n'est pas parce que l'Etude d' A.B. _____ avait, s'agissant de ces documents, une obligation de conservation allant jusqu'à la fin de l'année 2011, que ceux-ci ont nécessairement été détruits passé ce délai. Les appelants ne parviennent au demeurant pas à expliquer pour quelle raison ils n'auraient pas pu requérir production desdites pièces auprès de l'intimé ou de toutes autres entités tierces, les explications données à ce sujet étant plus qu'évasives. Il ne suffit en particulier pas d'affirmer que de telles réquisitions n'étaient pas possibles, dès lors que les pièces en question étaient « censées avoir été détruites sans copie au 31 décembre 2011 ». Contrairement à ce que soutiennent les appelants, la décision sur nova est ainsi entièrement fondée et doit ici être en tous points confirmée. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'état de fait du jugement entrepris par les allégués de la requête en nova du 24 octobre 2016. 4.3.3 A titre subsidiaire, les appelants font valoir que l'expert H. _____ aurait dû à tout le moins prendre connaissance des pièces produites à l'appui de ladite requête en nova. Ils requièrent dès lors que celui-ci soit invité, dans la présente procédure d'appel, à « recueillir » ces pièces pour compléter son expertise (let. B, ch. 60 à 61). En l'espèce, les appelants ne peuvent pas être suivis, dès lors que les pièces dont il est question ici ne constituent pas « un contrat de mandat de constitution et de gestion de société dûment signé par les parties », seul

document auquel se réfère l'expert pour constater son absence et soutenir, sur cette base, qu'il convient de se rapporter aux usages en vigueur à l'époque des faits, usages sur la base desquels son rapport d'expertise a été établi. On ne voit ainsi pas en quoi lesdites pièces permettraient à l'expert de compléter son rapport, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition des appelants. 4.3.4 Sous let. B, ch. 62 à 73 de l'appel, les appelants se livrent à leur propre lecture du rapport d'expertise de H. _____ et des pièces qu'ils ont produites pour considérer qu'un mandat portant sur la constitution de la société I. _____ aurait bien été confié par l'intimé à A.B. _____ en 2001. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, l'expert H. _____ n'a toutefois aucunement déduit « des pièces qui ont été produites en l'espèce l'existence d'un mandat de constitution et de gestion confié par Me M. _____ à Me A.B. _____ ». En effet, cet expert n'a pas examiné la question de savoir si un tel mandat avait été valablement conclu, sa mission s'étant limitée à l'examen de la quotité des honoraires ressortant des factures produites par l'appelant, ainsi qu'à la question de savoir si la pratique offshore imposait généralement la retenue en « poste restante » des correspondances et des notes d'honoraires du mandataire. Quant aux pièces n° s 125 à 127 auxquelles se réfèrent les appelants, elles ne permettent pas d'établir qu'un contrat de mandat aurait bien été conclu entre l'appelant et l'intimé. 4.3.5 En définitive, il ne se justifie pas non plus de s'éloigner de l'état de fait tel que retenu par les premiers juges en ce qui concerne le prétendu mandat lié à la constitution de la société I. _____.

5. 5.1 En droit, les appelants dénoncent une violation par l'intimé des art. 396, 397 et 398 al. 1 et 2 CO. 5.2 Selon l'art. 396 CO, l'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte (al. 1). En particulier, le mandat comprend le pouvoir de faire les actes juridiques nécessités par son exécution (al. 2). Le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, transiger, compromettre, souscrire des engagements de change, aliéner ou grever des immeubles, ni faire des donations (al. 3). Aux termes de l'art. 397 CO, le mandataire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter qu'autant que les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant de la situation (al. 1). Lorsque, en dehors de ces cas, le mandataire enfreint au détriment du mandant les instructions qu'il en a reçues, le mandat n'est réputé accompli que si le mandataire prend le préjudice à sa charge (al. 2). Le mandataire est responsable, envers le mandant, de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). L'art. 398 al. 1 CO renvoie aux règles régissant la responsabilité du travailleur dans les rapports de travail, soit à l'art. 321e CO. Cette disposition prévoit que le travailleur est responsable du dommage qu'il cause à l'employeur, intentionnellement ou par négligence, et elle détermine la mesure de la diligence requise (TF 4A_446/2010 du 1^{er} décembre 2010 consid. 2.2 ; ATF 133 III 121 consid. 3.1). En qualité de mandataire, l'avocat répond ainsi à l'endroit de son mandant s'il lui cause un dommage en violant ses obligations de diligence et de fidélité. S'il n'est pas tenu à une obligation de résultat, il doit accomplir son activité selon les règles de l'art (ATF 134 III 534, consid. 3.2.2, rés. in JdT 2008 I 335, SJ 2009 I 149 ; ATF 134 III 361 ; ATF 127 III 357 consid. 1c, JdT 2002 I 192). Il ne répond toutefois pas des risques spécifiques qui sont liés à la formation et à la reconnaissance d'une opinion juridique déterminée. Sous cet angle, il exerce une tâche à risque, dont il sied de tenir compte en droit de la responsabilité civile. En particulier, il ne saurait engager sa responsabilité pour chaque mesure ou omission qui se révèle a posteriori comme ayant provoqué le dommage ou qui aurait pu éviter sa survenance. C'est aux parties de supporter les risques du procès ; elles ne peuvent pas les transférer sur les épaules de leur

conseil (ATF 134 III 534 consid. 3.2.2, rés. in JdT 2008 I 335, SJ 2009 I 149 ; ATF 127 III 357 consid. 1a et 1b, JdT 2002 I 192 ; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156).

5.3 5.3.1 Dans leur critique en droit, les appelants semblent remettre en cause l'existence même d'un mandat – à tout le moins entre l'intimé d'une part, feu C.B. _____ B.B. _____ d'autre part –, alors qu'ils ne l'ont pas fait en première instance, ce qui a été dûment relevé par les premiers juges. Comme indiqué précédemment, les appelants ont pourtant exposé le contraire dans la partie de leur mémoire d'appel se rapportant aux faits du jugement entrepris (cf. supra consid. 3). En tout état de cause, les faits tels que retenus et dûment confirmés en appel ne permettent pas de retenir la thèse de l'inexistence du mandat. En effet, dans les différentes correspondances qu'il a adressées à l'intimé, l'appelant faisait régulièrement référence à « Vos Clients », puis à l'appelante B.B. _____ ou à son père feu C.B. _____, ou encore aux deux ensembles. Par ailleurs, l'existence du mandat litigieux est attestée par le fait que les appelants et feu C.B. _____ ont communiqué à l'intimé la résiliation de celui-ci, par fax de leur nouveau conseil du 15 décembre 2005. Pour autant que recevable, le grief doit dès lors être écarté. Les appelants soutiennent ensuite que l'intimé n'aurait pas exécuté son mandat correctement, en se basant toutefois sur des faits non retenus par les premiers juges. En cela, les appelants ne peuvent pas être suivis. Pour le surplus, ceux-ci n'entreprennent aucune démonstration d'une violation en droit des dispositions légales et principes jurisprudentiels susmentionnés.

5.3.2 Dans un second moyen, les appelants tentent de revenir sur le bien-fondé et la réalité des opérations facturées par l'intimé. Il n'y a toutefois pas lieu de revenir sur ces éléments, qui ont été examinés par la Commission de taxation des honoraires d'avocat à Genève. En effet, par décision du 2 novembre 2009 – confirmée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 16 février 2010 – la Commission de taxation a considéré que le décompte détaillé des activités réalisées par l'intimé était exact, les activités en question correspondant à la réalité. Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, référence faite à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les questions relatives à l'existence et au montant de la créance, notamment celles qui ont trait à l'exécution du mandat (mauvaise exécution du mandat) ou au règlement des comptes entre les parties, sont du ressort du juge ordinaire. Il ressort toutefois de l'analyse faite au considérant 4 ci-dessus que le mandat litigieux a été exécuté correctement par l'intimé, qui a agi avec diligence, ce qui scelle le sort du grief des appelants.

5.3.3 Le dernier grief du mémoire d'appel porte l'intitulé « De la négociation ». A l'appui de ce grief, les appelants indiquent que la négociation impose la maîtrise absolue d'un dossier et que l'intimé n'aurait respecté aucune obligation que lui imposait toute négociation. Encore une fois, les appelants s'éloignent ici diamétralement de l'état de fait pour asseoir leur thèse, au demeurant légèrement construite.

6. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'485 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.